



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-599

Version PDF

Référence au processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 14 août 2012

Ottawa, le 30 octobre 2012

Société Radio-Canada

Manouane, Obedjiwan, Wemindji, Mistassini, Weymontachie, Waskaganish et Waswanipi (Québec)

Demandes 2012-0959-4 et 2012-0960-2

CBFG-FM Chisasibi – Nouveaux émetteurs et révocation de licences

1. Le Conseil **approuve** les demandes déposées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBFG-FM Chisasibi. La première demande (2012-0959-4) visait à ajouter à la licence de CBFG-FM Chisasibi à titre d'émetteurs les entreprises suivantes :
 - CBFA-FM-1 Manouane (entreprise de distribution de radiocommunication (EDRc))
 - CBFA-FM-2 Obedjiwan (EDRc)
 - CBFW-FM Wemindji (EDRc)
 - CBFM-FM Mistassini (EDRc)
 - CBFA-3 Weymontachie (entreprise de programmation de radio)
 - CBFH-FM Waskaganish (entreprise de programmation de radio)
 - CBFV-FM Waswanipi (entreprise de programmation de radio)
2. La deuxième demande (2012-0960-2), qui était assujettie à l'approbation de la première demande (2012-0959-4), visait à révoquer les licences de radiodiffusion des sept entreprises énumérées ci-haut. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
3. À l'appui de ces demandes, la SRC a fait valoir que les émetteurs énumérés ci-haut desserviraient mieux les auditeurs à titre d'émetteurs de la station de radio CBFG-FM Chisasibi. La titulaire indique que tous les émetteurs ajoutés à la licence de CBFG-FM Chisasibi seront exploités en vertu des paramètres techniques et périmètres de

rayonnement autorisés dans les licences actuelles. La SRC ajoute que les stations CBFA-3 Weymontachie, CBFH-FM Waskaganish et CBFV-FM Waswanipi sont exploitées à titre de stations réémettrices de la station CBFQ-FM Chisasibi depuis 1974, 1986 et 1980 respectivement, bien qu'elles ont été initialement autorisées à titre de stations émettrices. Il n'y aura donc aucune incidence sur la programmation diffusée par CBFA-3, CBFH-FM et CBFV-FM.

Révocation de licences

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **révoque** les licences des quatre entreprises de distribution de radiocommunication et des trois entreprises de programmation de radio énumérées ci-haut.

Secrétaire général

** La présente décision doit être annexée à la licence.*